



## CONVENTION INITIALE ETAT-SNCF

### PREAMBULE

Dans le cadre du monopole dont elle bénéficie pour les services nationaux et interrégionaux de voyageurs, la SNCF exploite un ensemble de lignes desservies par trains Corail, Intercités, Corail TéoZ et Corail Lunéa. Dans la présente convention, ci-après désignée « la Convention », de manière générique, ces relations et ces trains sont respectivement dénommés lignes d'équilibre du territoire (LET) et trains d'équilibre du territoire (TET).

Par la Convention, le Gouvernement instaure un nouveau dispositif d'exploitation des trains d'équilibre du territoire, au sein duquel l'État assume le rôle d'autorité organisatrice de ce service public de transport de voyageurs.

Ainsi que l'a rappelé le Président de la République le 9 février 2010 à Morée lors des Assises des territoires ruraux, le conventionnement des trains d'équilibre du territoire a pour objectif de garantir la pérennité de ces « trains Corail qui irriguent la France » et d'offrir aux voyageurs un service public de référence, complémentaire des services à grande vitesse et des services régionaux.

Cet objectif a été réaffirmé lors du Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire du 11 mai 2010.

La Convention relative aux trains d'équilibre du territoire manifeste la volonté de garantir la qualité du service ferroviaire offert à l'usager en assurant notamment la pérennité de certaines dessertes. La qualité du service offert à l'usager constitue en effet la raison d'être du service public ferroviaire.

Elle s'inscrit également dans les objectifs du Grenelle de l'Environnement en faveur du transport ferroviaire, et manifeste une volonté forte de la part de l'Etat en matière d'aménagement du territoire et d'irrigation des territoires ruraux, dans le souci de la cohésion nationale.

Le dispositif pérenne d'exploitation porté par la Convention est par ailleurs défini dans les conditions prévues par la réglementation européenne et, en particulier par les dispositions du règlement (CE) n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route (dit « règlement OSP »), entré en vigueur le 3 décembre 2009. Les relations assurées par les trains d'équilibre du territoire, assimilables à une obligation de service public au sens du règlement, font l'objet d'un contrat de service public formalisé par cette convention.

C'est dans ce cadre conventionnel que l'Etat, en qualité d'Autorité organisatrice des trains d'équilibre du territoire, fixe des obligations à la SNCF, agissant en qualité d'Exploitant, et définit les compensations financières qui lui sont accordées en contrepartie.

La Convention se fonde notamment sur les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- règlement (CE) n°1370/2007 du parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n°1191/69 et (CEE) n°1107/70 du Conseil ;
- règlement (CE) n°1371/2007 du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires ;
- code des transports ;
- code général des collectivités territoriales ;
- loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;